



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de centrale solaire au lieu-dit « Petite Forêt »  
sur la commune de Til-Châtel (21)**

n°BFC-2020-2479

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société CS de Til Châtel, SARL détenue par le groupe VALECO, a sollicité une demande de permis de construire pour le projet de centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune de Til Châtel, dans le département de la Côte-d'Or.

En application du code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS).

Au terme de la réunion de la MRAe du 7 avril 2020, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Joël PRILLARD, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.
---

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

*1 articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.*

# Synthèse de l'Avis

Le projet présenté par la société CS de Til Châtel porte sur la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 29,1 MWc sur la commune de Til-Châtel, dans le département de la Côte-d'Or. Elle occupera une surface de 34,3 ha, sur des parcelles agricoles de 42 hectares, entourées en grande partie de boisements et coupées par une haie centrale qui est prévue d'être détruite, comme la haie de même longueur située sur la bordure ouest du terrain. Les boisements alentours participent à la réduction de l'influence visuelle du projet. Le raccordement au réseau électrique se fera au poste source de Champs-Regnaud (Dijon) à 22 km.

S'inscrivant dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée dès novembre 2015, dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publié le 25 janvier 2019 et dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté, ce projet de parc solaire contribue à la lutte contre le changement climatique.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe portent sur la consommation de terres agricoles, la biodiversité et les eaux superficielles et souterraines.

L'étude d'impact n'aborde pas l'enjeu de consommation d'une quarantaine d'hectares de terres agricoles alors que l'étude préalable agricole, jointe au dossier, conclut que le bilan des effets du projet est néanmoins négatif du fait notamment de l'emprise importante sur des surfaces agricoles et qu'il y a lieu de procéder à l'approche de la compensation agricole collective.

Sur la biodiversité, l'étude d'impact montre une analyse des enjeux et des effets a minima, notamment dans les périodes strictes d'inventaires des espèces menées et l'approche des fonctionnalités des habitats et des corridors pour les espèces en présence. Elle s'affranchit en outre de mesures de compensation sur la perte de biodiversité pourtant légitime au regard de l'importance du projet.

Les enjeux concernant les eaux superficielles et souterraines sont, quant à eux, bien identifiés et les effets du projet sont analysés et les mesures proposées adaptées et proportionnées.

→ sur la qualité du dossier d'étude d'impact et la justification des choix, la MRAe recommande principalement :

- de présenter les solutions de substitution envisagées et justifier l'implantation au regard du raccordement éloigné au poste source (22 km) ;
- de compléter l'étude en précisant les effets du raccordement au poste source, et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et ou compensation adaptées ;
- de compléter le dossier par un résumé non technique (RNT) permettant au public de prendre connaissance, dans une forme accessible, de la façon dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte.

→ sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de traiter explicitement l'enjeu de consommation de terres agricoles (effets, mesures) dans l'étude d'impact ;
- de compléter l'analyse des enjeux et des effets en termes de biodiversité (inventaires, croisement des enjeux faune, flore et habitats...) et de prévoir les mesures ERC correspondantes, notamment sur la haie centrale ;
- d'analyser les effets cumulés avec le projet de parc photovoltaïque de la société Kronosol, situé également sur la commune de Til-Châtel ;

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

# Avis détaillé

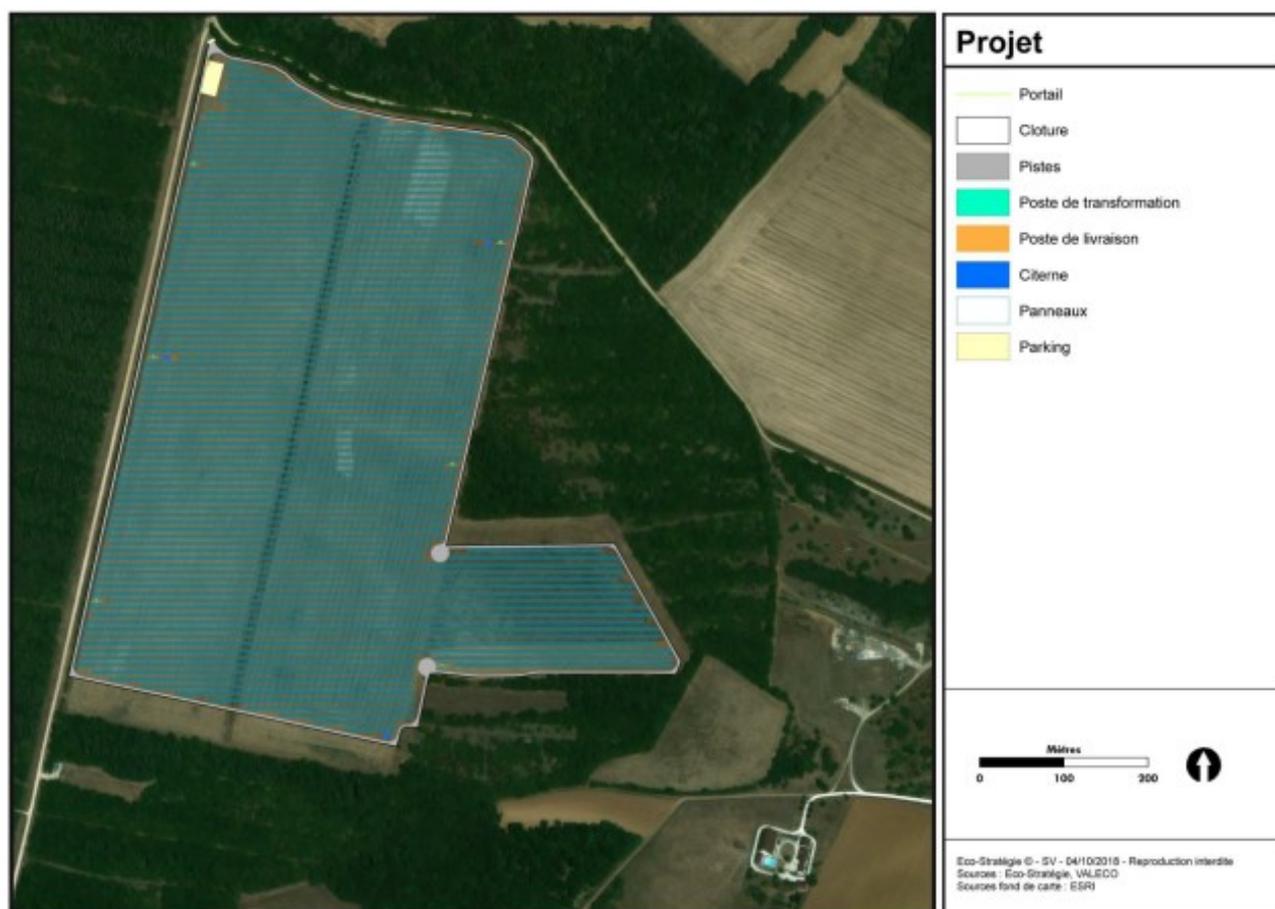
## 1- Description et localisation du projet

Le projet est une centrale solaire au sol de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques appelés modules, d'une puissance maximale unitaire de 390 Watt-crête (Wc) et de dimension 2 m x 1 m. 74 600 modules, représentant une surface de 14,92 ha, composent cette centrale photovoltaïque d'une puissance de 29,1 Mwc, avec une production attendue de 34,75 GWh/an<sup>2</sup>. L'exploitation de la centrale solaire est envisagée pour une durée de 30 ans.

Les modules seront positionnés sur des structures porteuses qui formeront les tables. Ces tables reposeront sur des pieux battus enfoncés dans le sol à une profondeur de 1 à 1,5 m. Les tables, inclinées à 25 degrés vers le sud, de 0,80 à 2,5 m du sol, seront positionnées en rangées sur un axe est/ouest avec un espace libre de 4,65 m entre rangées.

Les câblages seront fixés sur les châssis des supports des tables ou enterrés dans des fourreaux. Six postes onduleurs et transformateurs ainsi que 2 postes de livraison complètent le projet. Les postes sont de dimension standard (L = 7,00 m, l = 2,99 m, H = 2,87 m, S = 20,93 m<sup>2</sup>).

La centrale photovoltaïque d'une surface totale de 34,3 ha sera protégée par une clôture en panneaux de treillis soudés et par un système de vidéosurveillance. Une piste interne de 3 m de large et d'une longueur de 2 848 m ceinturera la centrale photovoltaïque.

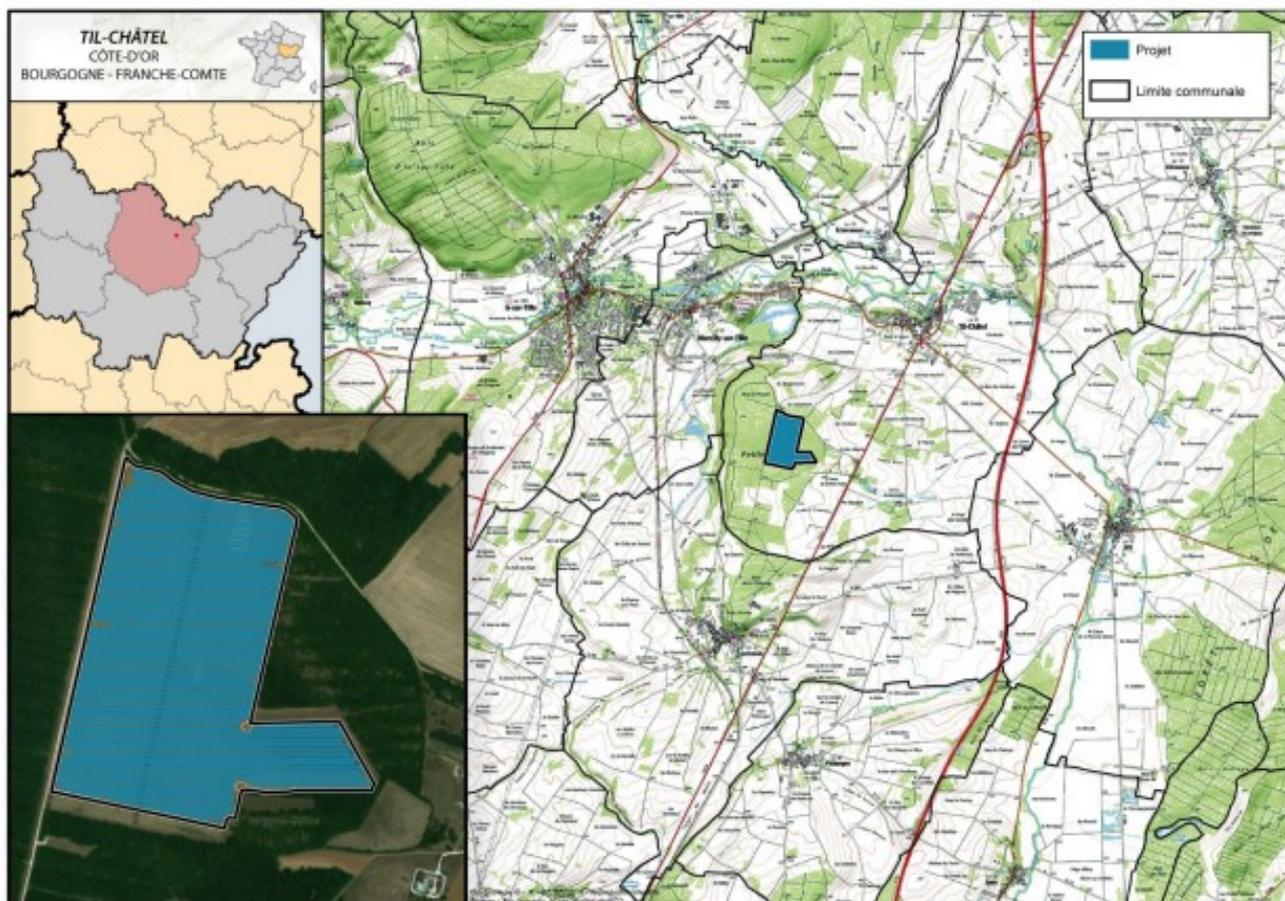


Plan d'implantation du projet (extrait du dossier)

- 2 Ce résultat est obtenu par le produit de la puissance en Mwc par l'ensoleillement (1220 à 1350 kWh/m<sup>2</sup>/an) réduit des pertes d'énergies liées à l'inclinaison et l'orientation des panneaux, à la température, aux onduleurs et aux branchements électriques qui occasionnent des pertes de charges.

Le raccordement de la centrale au poste source de Champs-Regnaud (Dijon) à 22 km se fera en tranchée. En service, l'entretien de la végétation de la centrale sera réalisé par pâturage d'ovins.

Le projet se situe au lieu-dit de « Petite Forêt », sur deux parcelles agricoles cadastrées section AI n°22 et 25 d'une superficie totale d'environ 42 ha sur la commune de Til-Châtel. Il se situe à environ 2 km au sud du village de Til-Châtel et à 20 km au nord de Dijon. L'accès à la centrale se fera par le nord du site, par des chemins forestiers situés à l'ouest de la RD 974 en venant de Til-Châtel et qui seront renforcés.



Localisation du projet (Figure 8 page 21 de l'étude d'impact)

## 2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux principaux ciblés par l'autorité environnementale sont relatifs à :

- la consommation d'espaces agricoles,
- la biodiversité,
- les eaux superficielles et souterraines.

## 3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

L'analyse porte sur 3 documents :

- la version papier de l'étude d'impact de janvier 2019 produite par le bureau d'études Eco-Stratégie de 258 pages ;
- la version papier de l'expertise écologique faune-flore de mars 2019 du bureau d'études Sciences-Environnement de 72 pages sans les annexes<sup>3</sup> ;
- la version numérique de l'étude préalable agricole de décembre 2019 du bureau d'études NCA-Environnement de 117 pages ;

<sup>3</sup> Tableaux de synthèse des inventaires de l'avifaune nicheuse (IPA) et tableaux de synthèse des relevés phytosociologiques qui sont absents dans la version numérique.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Sa structuration est classique avec notamment la présentation du projet, les méthodologies de définition des niveaux d'enjeux, d'incidences brutes et résiduelles, l'état initial, l'évolution du scénario de référence, l'analyse des effets et effets cumulés et séquence ERC. Des tableaux de synthèse après chaque thématique illustrent les analyses et les niveaux atteints en termes d'enjeux et d'incidences.

L'évaluation environnementale a été menée sans étudier d'autres implantations possibles et sans analyse argumentée quant au choix de la meilleure implantation. L'étude d'impact applique la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) uniquement dans la définition et l'élaboration du projet sur le site de « Petite Forêt ».

Le raccordement au réseau électrique au poste source de Champs-Regnaud à Dijon (22 kms) est une composante du projet d'ensemble et insuffisamment décrite par l'étude d'impact. **La MRAe recommande de compléter l'étude en précisant les effets du raccordement au poste de Champs-Regnaud, et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et ou compensation adaptées.**

L'étude d'impact présente le projet en donnant notamment des chiffres sur la capacité théorique d'alimentation électrique en nombre de foyers et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les informations données s'avèrent différentes dans le tableau et la rédaction littéraire<sup>4</sup>, et, qui plus est, ces chiffres ne sont pas exacts<sup>5</sup> : en effet, si l'on prend la consommation moyenne d'un foyer français<sup>6</sup> qui est de 4 770 kWh/an, ce ne sont pas 9 645 mais 7 285 foyers théoriquement alimentés, soit 2 360 de moins.

L'étude d'impact ne comporte pas de résumé non technique (RNT). **La MRAe recommande de compléter le dossier par un résumé non technique permettant au public de prendre connaissance, sous une forme accessible, de la façon dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte.**

L'étude d'impact n'intègre pas la thématique de la consommation de terres agricoles qui est traitée dans un autre document appelé « Étude préalable agricole, état des lieux, analyse des effets et mesures compensatoires » et produit par un autre bureau d'études, NCA-Environnement. **La MRAe recommande d'intégrer l'étude préalable agricole dans l'étude d'impact.**

## 4. État initial, analyse des impacts et mesures ERC proposées

### 4.1 Enjeu consommation d'espaces agricoles

#### Sensibilité du territoire et enjeux identifiés :

L'étude d'impact indique que les parcelles concernées par le projet sont majoritairement laissées en jachère et en zone N du PLU (2018). La consultation<sup>7</sup> du PLU de Til-Châtel révisé, approuvé le 05/09/2019, montre cependant que les parcelles AI n°22 et 25 sont en zone agricole (A).

L'enjeu de consommation de terres agricoles est traité dans un document à part, à savoir l'étude préalable agricole de décembre 2019. Elle identifie les enjeux globaux liés au projet, notamment en termes de consommation de terres agricoles ou de changement d'affectation des sols ; le parti pris est la nécessaire mobilisation des espaces agricoles concernés par le projet pour atteindre les objectifs de production nationale d'énergies renouvelables, au vu d'un potentiel agronomique limité des parcelles et du fait que l'artificialisation des sols est temporaire et n'obère pas ce potentiel agronomique. Elle présente les synergies entre l'agriculture et la production d'énergie solaire, notamment via l'élevage ovin qui permet l'entretien de la végétation, la production maraîchère entre les rangées de panneaux ou encore l'élevage apicole. Les enjeux liés à la consommation de terres agricoles sont l'absence de production agricole et les incidences sur l'environnement, notamment sur les fonctions exercées par les parcelles en culture ou en jachère et les haies, espace de biodiversité. L'étude indique la nécessité d'une compensation collective agricole au vu de l'emprise importante du projet sur des surfaces agricoles.

**La MRAe recommande de traiter explicitement l'enjeu de consommation de terres agricoles (effets, mesures) dans l'étude d'impact.**

#### Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte :

L'étude préalable agricole est conduite sur le modèle d'une étude d'impact, déroulant le triptyque état initial,

4 *Tableau page 19 et rédaction littéraire pages 19 à 23.*

5 *Les chiffres cités correspondent à la consommation d'électricité domestique d'un foyer*

6 *Bilan électrique annuel 2019 de RTE*

7 *Site internet de la commune <https://www.til-chatel.fr/plu-approuve-le-05092019>*

effets et mesures, sur le territoire de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'ignon (COVATI) et sur les parcelles concernées par le projet.

Concernant l'aspect économique et la production, l'étude prend en compte l'impact du projet sur l'agriculteur et sur la filière, jusqu'au produit fini offert au consommateur, en démontrant le potentiel agronomique limité des parcelles concernées. L'étude indique que le projet est une opportunité pour l'agriculteur d'accroître la rentabilité de sa parcelle et de pérenniser son exploitation, convertie en partie en agriculture biologique.

La démarche ERC est menée sur les enjeux environnementaux. Les mesures d'évitement présentées (choix du site, gestion sans produits phytosanitaires, conformité avec les normes...), tiennent plus de la réduction ou de la nature même du site (pas de présentation d'alternatives d'implantation) que d'une volonté d'évitement. L'étude préalable agricole identifie des mesures de réduction et de compensation portant sur l'éco-pâturage et la plantation de 700 m de haies détruites par le projet, sans tenir compte de la haie de même longueur située sur la bordure ouest et sans préciser le lieu de cette plantation. L'éco-pâturage, permettant l'entretien de la végétation de la centrale photovoltaïque, contribuera aussi à la rémunération de l'éleveur du troupeau. L'étude d'impact en version papier du bureau d'étude Eco-Stratégie consultée dans le cadre du présent avis laisse en blanc les valeurs de linéaire de haies, alors que la version numérique d'octobre 2018 évoque un linéaire de 1 430 m.

**La MRAe recommande d'indiquer le linéaire exact de haies détruites dans l'étude d'impact qui sera mise à l'enquête publique.**

L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse des mesures applicables à la destruction des haies et il est nécessaire de consulter l'étude préalable agricole et l'expertise écologique faune flore. L'étude d'impact évoque une compensation d'au moins 1,5 pour 1 pour compenser la perte d'habitat et sa fonctionnalité si le linéaire reconstitué n'est pas effectif au moins 4 ans avant la destruction de la haie, ce qui ne semble pas être le cas. Dans un contexte, décrit dans l'étude préalable agricole, où l'exploitant est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de mise en place des panneaux photovoltaïques sur les toitures de ses bâtiments agricoles, de conversion de 40 % de sa surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique et plante 1 000 m de haie bocagère par an depuis 2015, la compensation à seulement 1 pour 1 des 700 m plantés en 2005 apparaît décalée. Il est à noter, en outre, que la destruction de haie doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DDT et que la plantation de la nouvelle haie doit être effective avant la destruction envisagée<sup>8</sup>.

**La MRAe recommande d'intégrer une compensation supérieure ou égale à 1,5 pour 1 de linéaire exact de haies détruites par le projet et la plantation des nouvelles haies avant la destruction prévue, et d'en préciser le lieu.**

## 4.2 Enjeu biodiversité

### Sensibilité du territoire et enjeux identifiés :

La prise en compte de la thématique biodiversité apparaît partielle et moyennement satisfaisante. La définition des enjeux peut être minimisée par des inventaires partiels. L'absence d'une reconnaissance claire du site comme réservoir de biodiversité au titre du SRCE de Bourgogne comme l'état même des parcelles, milieu ouvert, entouré de boisement peuvent affecter les niveaux d'enjeux, minimiser les effets et dispenser de mesures pourtant potentiellement nécessaires.

L'étude faune flore a été réalisée par le bureau d'étude Sciences Environnement (mars 2019). Elle montre une détérioration de l'occupation du sol depuis 1991, passant de près d'une vingtaine de parcelles bocagères à une seule parcelle cultivée en grande culture en 2006. La haie centrale plantée en 2005, et qui a vocation à être détruite, n'apparaît pas comme un enjeu fort (cf. carte<sup>9</sup> de représentation de la synthèse du diagnostic écologique) alors qu'elle a la même cotation que la fruticée, qui elle est repérée. **La MRAe recommande de justifier le niveau d'enjeu de la haie centrale, notamment au regard d'une analyse moins sommaire des enjeux et de leur niveau (voir ci-dessous).**

Malgré le fait que le projet s'inscrive dans un corridor forestier linéaire « à remettre en bon état » selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), l'étude d'impact indique que « *au regard de la précision parcellaire du SRCE, il semble toutefois pertinent de supposer que les milieux ouverts de l'emprise du projet ne sont pas concernés par cette désignation* ». La représentation des trames vertes et bleues locales évite ainsi étonnamment l'emprise du projet<sup>10</sup>, alors que, si certaines espèces choisissent des espaces à couvert pour

<sup>8</sup> <http://www.cote-dor.gouv.fr/destruction-deplacement-ou-remplacement-de-haie-a7291.html>

<sup>9</sup> Page 44, figure 28 carte du diagnostic écologique – Expertise écologique faune flore de Sciences-Environnement.

<sup>10</sup> Page 17, figure 9 continuités locales identifiées au droit de l'aire d'étude immédiate – Expertise écologique faune flore de Sciences-

se déplacer, d'autres, selon les heures de la journée, peuvent suivre les lisières, mais tout aussi bien traverser des prairies ou les cultures.

Contre-intuitivement, l'expertise commence par les inventaires de la faune à la place des habitats et de la flore qui les constituent. Les inventaires sont réalisés sur des périodes minimales : deux jours pour l'avifaune et sur la seule période de migration/nidification d'avril à juin ; aucune information sur les autres périodes de migration de la fin de l'été et du début d'automne comme de l'hivernage, ne figurent dans l'étude. Les espèces rencontrées sont listées sans aucun effectif, et cela pour toutes la faune à l'exception de l'entomofaune.

Les inventaires menés sur les espèces animales, trop succincts, ne permettent pas une détermination objective des enjeux de biodiversité.

**La MRAe recommande que les inventaires couvrent l'ensemble des périodes d'évolution des espèces floristiques et faunistiques et que les résultats soient joints à l'étude d'impact.**

De plus, les enjeux faune et habitats/flore ne sont pas croisés alors que cela permettrait de spatialiser et de confirmer, le cas échéant, des espaces à plus fort enjeu par les liens entretenus. **La MRAe recommande de produire une carte croisant les enjeux faune, flore et habitats.**

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'enjeu biodiversité :

L'état initial, les effets directs ou indirects, permanents ou temporaires ont été observés pour l'ensemble des espèces et la démarche ERC est appliquée.

Le cytise (*Cytisus hirsutus*), espèce florale vivace protégée bénéficie d'une mesure d'évitement des stations de cette espèce (ourlet thermophilenotamment).

Il est prévu que la suppression des haies se déroule en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

En phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'entretien de la végétation sera réalisé par un troupeau d'ovins qui ne pâturera que sur la moitié de la superficie de l'emprise pendant la période de nidification de février à juillet, la totalité étant pâturée d'août à janvier. Le pâturage en période de nidification sur la moitié de la superficie se fera en alternance une année sur deux, afin de préserver une zone de quiétude permettant le renouvellement de la végétation favorable à la flore et aux insectes et, indirectement, aux chiroptères et à l'avifaune insectivore. L'engazonnement avec 50 % d'espèces à fleurs mellifères et composées d'espèces autochtones favorisera l'entomofaune et ses prédateurs.

La reconstitution hors site du linéaire de haie a été traitée au point 4.1 du présent avis.

D'autres mesures, comme la transparence du projet par des dispositifs permettant le passage de la petite faune ou l'absence d'éclairage du site, améliorent l'intégration du projet dans l'environnement.

Des mesures adaptées sont également prises dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives.

Les mesures de suivi et d'accompagnement ne sont prévues qu'à N+15 ans alors que le projet a une durée de trente années. Il est donc souhaitable qu'un suivi soit opéré en fin d'exploitation ainsi qu'un point intermédiaire entre le N+15 et le N+30. **La MRAe recommande la mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement jusqu'au démantèlement de la centrale solaire.**

Sur la forme, les tableaux de bilan et cotation des impacts du projet avant intégration des mesures<sup>11</sup> et de bilan des impacts résiduels après application des mesures<sup>12</sup> devraient comporter les niveaux d'enjeux du tableau de synthèse des sensibilités de l'aire d'étude<sup>13</sup>. Cette intégration des niveaux d'enjeux permettrait notamment d'alerter sur les effets attendus sur la continuité écologique et en termes de suppression d'habitats impactant les équilibres biologiques. La suppression d'habitats (à travers la destruction de haies notamment) n'aboutit en effet, selon l'étude, à aucun impact et n'appelle donc aucune mesure ERC.

**La MRAe recommande de faire apparaître le croisement des niveaux d'enjeu et des impacts potentiels afin d'apprécier la pertinence des mesures proposées.**

Dans les tableaux évoqués ci-dessus, la reconstitution d'un linéaire de haie est notée comme mesure de réduction pour les deux enjeux (« entités » dans les tableaux) : trame verte et bleue (SRCE Bourgogne) et équilibres biologiques. Elle est également évoquée pour réduire les effets sur la biodiversité et dans le volet agricole. Cette reconstitution d'un linéaire de haie, hors site, sur un lieu indéterminé, apparaît insuffisante par rapport à la prise en compte de la continuité écologique et de la biodiversité, au regard notamment des effets

*Environnement.*

11 Figure 31 – page 59 de l'expertise écologique faune flore reprise en page 209 de l'étude d'impact.

12 Figure 32 – page 67 et 68 de l'expertise écologique faune flore reprise en pages 237 et 238 de l'étude d'impact.

13 Figure 29 – page 46 de l'expertise écologique faune flore reprise en page 131 de l'étude d'impact.

résiduels du projet qui crée un obstacle de près de 800 m de long coupant le corridor et soustrait près de 35 hectares à un réservoir de biodiversité.

**La MRAe recommande que soit analysé le maintien de la haie centrale comme mesure d'évitement et que des mesures compensatoires spécifiques à la biodiversité soit proposées, la reconstitution d'une haie n'étant qu'une mesure de réduction.**

### 4.3 Enjeu eaux superficielles et souterraines

#### Sensibilité du territoire et enjeux identifiés :

L'ensemble des enjeux liés aux eaux superficielles et souterraines sont bien identifiés par l'étude d'impact.

L'étude d'impact relève une très forte vulnérabilité<sup>14</sup> aux pollutions des masses d'eaux souterraines<sup>15</sup> par les eaux de ruissellement, notamment dans la partie sud-est de l'emprise du projet ou l'indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR) montre une forte infiltration que l'on peut observer sur la carte produite par le BRGM<sup>16</sup>. Cette forte perméabilité, liée à la pédologie et à la géologie, avec la présence de colluvions<sup>17</sup> en lien avec la source de Bellefontaine, pose la ressource en eau comme un enjeu très fort sur le captage de Bellefontaine qui alimente en eau potable la commune de Lux (étude Safege du 03/10/2006), mais également sur l'ensemble des captages situés à l'aval hydrologique du projet, lui-même situé dans l'emprise du périmètre de vigilance de la source de la Bèze (cf. arrêté préfectoral 2016-03 du 29/02/2016)

La commune de Til-Châtel est classée en zone vulnérable aux nitrates en raison de la nature pédologique des sols et sous-sols.

#### Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'enjeu eaux superficielles et souterraines :

Les effets du projet sur la thématique eaux superficielles et souterraines sont analysés selon les phases de chantier et d'exploitation du projet et sont jugés forts pour la phase de travaux à modérés en phase d'exploitation.

Au regard de la vulnérabilité de la masse d'eau, le risque incendie, notamment par le déversement d'eaux d'extinction, est évalué comme modéré mais ne donne lieu à aucune analyse des effets ni de mise en œuvre de mesures. Trois réserves incendie de 30 m<sup>3</sup> chacune équiperont le site ; en cas d'incendie et d'utilisation des 90 m<sup>3</sup> d'eau, les effets sur la ressource en eau peuvent être notables.

**La MRAe recommande que l'étude soit complétée par la description des effets et des mesures à mettre en œuvre afin de préserver la ressource en eau de potentielles pollutions par les eaux d'extinction d'un incendie.**

Le pétitionnaire prévoit l'entretien du site par la mise en pâture d'ovins, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Le raccordement de la centrale au poste source de Champs-Regnaud (Dijon) n'est pas évoqué alors qu'il fait partie du périmètre d'ensemble du projet. Il pourrait nécessiter de traverser des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, notamment ceux des puits de «Bellefontaine» et de «Fontenotte», sur la commune de Til-Châtel (DUP du 16/09/1988), ainsi que ceux du puits de Norges sur la commune de Norges-la-Ville (DUP du 16/07/1979).

**La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée des enjeux liés à la traversée des périmètres de protection des captages et des analyses des effets et des mesures qui seront mises en œuvre afin de respecter les contraintes liées à la présence de ces périmètres.**

### 4.4 Analyses des effets cumulés

L'étude préalable agricole produite par le bureau d'études NCA-Environnement étant plus récente que l'étude d'impact, elle identifie le projet de centrale photovoltaïque de la société Kronosol SARL 59 sur le territoire de la commune de Til-Châtel. Cependant, les effets cumulés sont ignorés sur la thématique consommation de terres agricoles.

**La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés avec le projet de parc photovoltaïque de la**

14 Figure 60 – page 164 de l'étude d'impact.

15 Masse d'eau souterraine : FRDG152 : Calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne.

16 Carte nationale et régionale de vulnérabilité intrinsèque des nappes aux pollutions diffuses – Figure 24 – page 62 de l'étude d'impact.

17 Figure 25 Géologie de l'aire d'étude – Page 63 de l'étude d'impact.

société Kronosol situé également sur la commune de Til-Châtel.

#### 4.5 Analyse de la recherche de variantes et justification du choix du parti retenu

Le scénario de référence et l'évolution en l'absence de mise en œuvre du projet sont traités.

L'étude d'impact justifie le choix du parti retenu au travers de différents critères : éligibilité aux appels d'offres de la Commission de la Régulation de l'Énergie (CRE), critères technico-économiques et environnementaux.

Sur les conditions des appels d'offres de la CRE, dont le cahier des charges fixe 3 cas ouvrant droit à concourir, le projet s'inscrirait dans le cas 2a qui concerne l'implantation sur des terrains en zone naturelle, dont le règlement autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable. Or le plan local d'urbanisme en vigueur à Til-Châtel, situe les parcelles concernées majoritairement en zone agricole (A) et pour une partie en zone naturelle (N). Le projet nécessite donc une modification du PLU, ce qui pourrait démontrer une démarche d'opportunité foncière. L'implantation sur des terres agricoles ne correspond pas aux priorités de la CRE qui privilégie les terrains :

- en zones urbanisées ou à urbaniser ;
- en zone naturelle si le règlement le permet ;
- en dehors des zones humides ;
- sur des terrains non soumis à autorisation de défrichement ou non défriché ces 5 dernières années ;
- sur des terrains sur site dégradé (ancien site industriel...).

Le dossier ne comporte pas de description des solutions de substitution examinées et des principales raisons de choix au regard des incidences sur l'environnement.

Le choix de l'implantation est justifié succinctement dans le dossier par « *la disponibilité d'une grande surface foncière à proximité d'un poste électrique présentant une capacité d'accueil suffisante pour une centrale présentant une capacité de production importante... il se situe hors de parcelles agricoles à enjeu économique et à distance de site historique, ou culturel. Il présente également un faible enjeu paysager, étant discret dans son environnement.* »

La « proximité » du raccordement au réseau électrique ne semble pas avérée, celui-ci se faisant au Champs-Regnaud sur la commune de Dijon (22 km), les postes sources plus proches n'étant pas en capacité d'accueillir de nouveau raccordement.

**La MRAe recommande que l'étude d'impact présente les solutions de substitution envisagées et justifie l'implantation au regard du raccordement éloigné au poste source (22 km).**

Enfin, la production de gaz à effet de serre (GES) et le bilan énergétique du projet sont aussi des critères techniques à prendre en compte dans le choix du parti retenu. En effet, la production et le recyclage des panneaux et le coût carbone de la filière sont déterminants dans l'efficacité attendue des EnR dans la lutte contre les GES et le changement climatique. A ce titre, l'étude d'impact ne donne aucune information sur l'origine des panneaux ni sur la source d'énergie mobilisée pour leur fabrication.